



## Arrêt

**n° 178 928 du 5 décembre 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Selon le cachet apposé dans son passeport, dont une copie figure au dossier administratif, la partie requérante est arrivée en Belgique en août 2008.

Le 4 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [ ] article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée a dépassé le délai des 90 jours maximum autorisé par semestre sur le territoire. »

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Par un courrier daté du 28 août 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans que la partie requérante a introduit trois demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, successivement le 16 août 2012, le 19 décembre 2012 et le 17 avril 2013, et que ces trois demandes ont été déclarées irrecevables par des décisions prises respectivement le 18 octobre 2012, le 13 mars 2013 et le 22 avril 2013, dont la partie défenderesse transmet une copie au Conseil. Il ressort également dudit courrier du 28 août 2016 que simultanément à la décision précitée du 18 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire et que simultanément à celle du 13 mars 2013, un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée.

Entendue sur son intérêt à agir suite à la délivrance des ordres de quitter le territoire postérieurs à l'acte attaqué, lesquels sont devenus définitifs n'ayant pas été contestés, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil rappelle que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que, d'une part, l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil constate, qu'indépendamment de la question de savoir si les ordres de quitter le territoire postérieurs sont ou non de nature confirmative, ces ordres de quitter le territoire du 18 octobre 2012 et du 13 mars 2013 n'ont fait l'objet d'aucun recours de la part de la partie requérante, de sorte qu'ils présentent un caractère définitif.

Le Conseil n'aperçoit, dès lors, pas l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître les ordres de quitter le territoire postérieurs de l'ordonnement juridique.

2.3. Il y a, dès lors, lieu de conclure que l'intérêt au recours de la partie requérante concernant la décision querellée, n'est plus actuel, de sorte que le recours est irrecevable.

## **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

E. MAERTENS